

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°22_2024DP

Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière
Hôtel d'entreprises, Espace coworking, avec l'entreprise SEURECA

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises (Gaillac-Graulhet) et de l'espace coworking destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Considérant la convention d'occupation précaire des locaux de l'espace coworking de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac conclue avec l'entreprise SEURECA pour la période allant 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

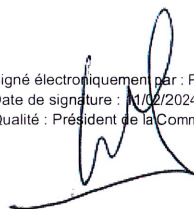
L'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise SEURECA est approuvé pour l'occupation d'un poste de travail dans l'espace coworking pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 moyennant ta redevance fixée à 180 € H.T. par mois pour un accès à l'espace coworking.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 11/02/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 FEV. 2024

Et publication - mise en ligne le 12 FEV. 2024 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 081-200066124-20240211-22_2024DP-AR